

ce reçu, après avoir reçu ce bulletin de présentation et après avoir proclamé M. King comme candidat, lors du décompte des bulletins, il dit : je vais renverser mon jugement et je vais déclarer que toute la procédure est irrégulière et non avenue. Je ne répéterai pas mon argument à l'effet que ses fonctions judiciaires étaient expirées, mais j'arrive aux raisons invoquées par ceux qui disent qu'il y avait l'ombre d'une excuse pour la conduite de l'officier-rapporteur. Nous savons qu'en vertu de notre loi \$200 sont payés comme dépôt d'élection, et l'on prétend que le dépôt doit être fait par l'agent électoral du candidat. J'ose dire, M. l'Orateur, que si les honorables députés déclarent, par leur vote, que la loi est telle, et s'ils sont sincères, un grand nombre d'entre eux devront, après ce vote, se lever et donner leur démission comme députés. J'ose dire qu'ils se comptent par douzaines les députés siégeant aujourd'hui on cette Chambre qui n'ont pas payé leurs dépôts par l'entremise de leur agent d'élection. Je n'hésite pas à dire que je suis du nombre. Je n'ai pas payé mes \$200 par l'entremise de mon agent d'élection. Et pourquoi ? Parce que je doutais beaucoup, comme je doute encore, qu'un homme qui se met en nomination puisse légalement constituer quelqu'un comme son agent, avant que son bulletin de présentation ait été accepté par l'officier-rapporteur. Dans l'article qui prévoit que \$200 seront payés au shérif ou à l'officier-rapporteur, la loi ne dit pas qu'ils seront payés par l'agent d'élection ; elle dit qu'ils seront payés à l'officier-rapporteur et que le reçu de l'officier-rapporteur sera une preuve suffisante de la légalité du paiement.

Mais on dit qu'il y a un article dans le statut, l'article 118, qui prescrit que tous les paiements doivent être faits par l'entremise d'un agent d'élection. Cela est vrai, mais à quoi cela s'applique-t-il ? Cet article, M. l'Orateur, est la transcription littérale de la loi anglaise à laquelle cet article a été emprunté ; il n'est pas question d'un dépôt comme celui que nous sommes obligés de faire, de sorte que le mot "dépôt" dans cet article, dont quelques honorables députés cherchent à torturer le sens de façon à lui faire désigner un dépôt de \$200, ne peut être interprété de cette manière en Angleterre, où aucun dépôt de ce genre n'existe. Cela étant, je soumets que le paiement peut être fait légalement par le candidat lui-même aussi bien que par l'agent d'élection. Mon impression est que l'agent d'élection n'est légalement nommé que lorsque le bulletin de présentation est reçu. Je crois avoir dit qu'aucun cas ne peut être trouvé en Angleterre ou dans l'Empire Britannique, depuis 100 ans, où un officier-rapporteur ait agi de la façon illégale, arbitraire et injuste qui caractérise l'acte de John R. Dunn, acte que le ministre de la justice demande à la Chambre de ratifier.

Mais il y a un cas quelque peu analogue à celui-ci, et j'aimerais à appeler l'attention de ceux qui ont des doutes sur le cas soumis à la Chambre, sur les raisons données par les savants juges qui l'ont décidé. Ce cas s'est présenté en Irlande et est connu sous le nom de l'affaire de Mayo. Trois candidats étaient sur les rangs. Les deux heures que la loi prescrit pour la réception des nominations étaient expirées. Deux des candidats avaient nommé leurs agents pour leurs dépenses d'élection, et avaient produit leurs bulletins de présentation. Le troisième candidat avait produit son bulletin de présentation, mais n'avait pas nommé son agent pour ses dépenses d'élection. Dès que le délai eut été expiré, les deux candidats qui croyaient que leurs bulletins étaient parfaits demandèrent à l'officier-rapporteur de les proclamer, et de refuser d'admettre la nomination du troisième candidat, parce qu'il n'avait pas nommé d'agent pour ses dépenses d'élection—une raison qui ressemble beaucoup à celle qu'on invoque ici, de fait, je crois que c'est la même raison. Or, l'officier-rapporteur se rendit à cette objection, et sans demander un vote, il a exercé ses fonctions judiciaires à l'instant même, et il a déclaré ces deux hommes régulièrement élus et n'a pas voulu accorder un poll. Naturellement

une pétition fut immédiatement produite à la cour, et je désire que la Chambre me permette de lire les courtes décisions qui ont été rendues par les juges dans cette cause. Nous avons entendu en cette Chambre des paroles énergiques blâmant l'outrage, ainsi qu'on l'a qualifié, que John R. Dunn a commis contre les droits du peuple ; mais le langage dont nous sommes servi en cette Chambre n'est pas aussi énergique que les termes employés par les savants juges sur le banc judiciaire. Ils considèrent la conduite de cet officier-rapporteur comme une violation outrageante de la loi électorale ; ils déclarent que la seule chose qui atténue la cause, est son inconcevable et ridicule aspect, et ils s'étonnent de ce qu'il se soit trouvé un homme assez dépourvu de cervelle pour faire un tel rapport d'élection.

M. le juge Morris dit :

Dans la présente cause, aucun juge de cette cour, je crois—et je puis certainement le dire pour ce qui me concerne—n'a l'ombre d'un doute, ou n'en a eu aucun depuis qu'elle est devant eux. Pour ma part, il me semble presque inconcevable que l'on ait pu arriver à une telle décision.

Il paraît, cependant, que ce monsieur le shérif, qui, je le suppose, est un homme de la campagne, n'était pas assisté par un estimateur, et j'ajouterais, par parenthèse, que si les shérifs sont susceptibles de se laisser ainsi influencer, forcer, je pourrais dire, jusqu'à rendre des décisions aussi absurdes que celle-ci, cela devrait les avertir qu'ils ont besoin de l'avis et de l'assistance d'un conseil pour se fortifier.

Le savant juge n'hésite pas à dire que l'officier-rapporteur a été forcé de rendre cette décision ridicule et illégale, je ne dépasse pas les limites assignées à un membre du parlement en disant qu'il est très évident, d'après l'explication donnée par le député siégeant de Queen, que c'est lui qui a fait nommer John R. Dunn, parce qu'il ne voyait pas d'autre chance de gagner l'élection, et que ce Dunn a été forcé de faire le rapport que l'on connaît. Le savant juge ajoute :

La présente cause se réduit à peu près à ce qu'en a dit M. McDermott, qui l'a qualifiée d'outrage contre la loi électorale. Un candidat est mis en nomination. Le shérif est muni du plein pouvoir, en vertu d'un acte du parlement, d'examiner son bulletin de présentation, de voir à ce que la présentation soit régulièrement faite, et là finit son contrôle. Il n'a plus qu'à procéder à l'élection. On a dit ici que le shérif serait exposé aux cancanes des rues, accusant le candidat d'avoir eu recours à la corruption ; mais je crois que nous n'avons pas à nous enquérir de cela. On a cité des causes qui ne se rapportent pas plus à la question qui est maintenant devant nous, que la cause des six charpentiers. Quant à la question de savoir si ce monsieur (le pétitionnaire) avait payé au shérif une somme d'argent pour les dépenses de l'élection, ou si l'on a simplement dit qu'il l'avait fait, c'est, à mon avis, soulever une question tout à fait étrangère et oiseuse. En effet, eût-il payé ces frais dix fois, que cela ne se rapporterait pas plus à la cause que (pour me servir d'une comparaison de M. McDermott) s'il portait un chapeau blanc, ou s'il bordait son habit en pelletterie. La présente cause ne laisse aucun doute dans mon esprit—et les autres juges de la cour exprimeront chacun leur opinion personnelle.—Il est clair que l'élection doit être déclarée nulle et de nul effet. Et je puis seulement ajouter que je crois réellement qu'un tel cas ne pourrait se produire dans aucune autre partie de l'Irlande que dans Mayo.

J'espérais certainement, si mon expérience politique ne s'y opposait, que le présent cas ne pût se produire dans d'autre lieu que le comté de Queen, N. B. ; mais je regrette de le dire, je n'ai pas cet espoir. Je n'hésite pas à croire que si cette Chambre approuve la conduite de John R. Dunn, et déclare que le candidat de la minorité peut être déclaré élu, qu'il a le droit de venir ici et de siéger, John R. Dunn aura de nombreux imitateurs, à la prochaine élection. La cause déjà citée ressemble tellement à celle qui est présentement devant la Chambre, que je demanderai la permission à la Chambre de citer les jugements des deux autres savants juges. M. le juge Keogh a dit :

Je suis entièrement du même avis. La cause serait sérieuse si elle n'était pas si ridicule, et elle est tellement burlesque qu'il est impossible de la considérer sérieusement. La cause qui est maintenant devant nous, porte que les trois candidats ont été dûment mis en nomination. Chacun d'eux avait le droit à ce qu'un jour fut fixé pour la votation. On présente alors une objection. Le pétitionnaire n'avait pas nommé un agent des dépenses. Or, ceci n'avait aucun rapport avec le devoir du shérif de fixer un jour pour la votation. Supposons qu'il y eut rapport, à deux heures et vingt-cinq minutes, un agent des dépenses fut dûment nommé par le pétitionnaire. La question se trouvait alors changée et les représentants des défendeurs pouvaient dire au shérif : " Nous nous objectons à ce que vous receviez la nomination d'un agent des dépenses, car le